

K E V I N
V E L G H E
A R C H I
T E C T E

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
Extension d'un Atelier Communal, ZA Les Semis
56360 SAUZON

Maîtrise d'ouvrage : **Mairie de Sauzon**
Rue du Lieutenant Riou,
56360 Sauzon

Maîtrise d'œuvre : **Kevin Velghe Architecte,**
1 rue de Normandie
75003 Paris
Tél. 06 84 48 88 26 velghe.k@gmail.com.

Chargé de projet : Tristan Vérot
verot.tristan@gmail.com

PRESCRIPTIONS GENERALES DE CHANTIER :

_ 1 Généralités :

- Documents à consulter : L'entrepreneur du présent lot, comme l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, est tenu de prendre connaissance des dossiers complets de tous les corps d'état établis par l'Architecte et BET afin de respecter la nature et l'étendue de la prestation, ainsi que les différentes contraintes d'installation de ses ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une omission dans le descriptif, les plans ou les documents relatifs à son corps d'état, si ceux d'un autre lot donnent des indications sur les ouvrages qui sont à sa charge.

Il n'est pas possible, en effet, de faire figurer dans le présent descriptif toutes les sujétions correspondantes, ni de les porter sur tous les dessins et il n'est pas exclu que les pièces écrites et les documents graphiques de tous les lots comportent des erreurs, des omissions ou des contradictions minimales.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sait qu'il doit la réalisation complète de ses ouvrages conforme aux règles de l'art, dans le cadre des limites d'intervention qui sont définies avec une prise en charge complète des prestations qui figurent sur l'un quelconque des documents établis par la Maîtrise d'Œuvre, y compris toutes les sujétions dues aux autres corps d'état qu'il est réputé connaître et avoir estimées dès lors qu'il présente une soumission.

Si l'entrepreneur considère son expertise relative à un ouvrage demandé insuffisante, il est tenu de prendre à sa charge toute consultation nécessaire auprès d'un BET ou expert qualifié et d'en avertir le maître d'œuvre avant toute consultation, ainsi que toute réalisation.

- Prestation : Il convient de signaler que la description des ouvrages à exécuter n'est pas limitative et que l'Entrepreneur du présent lot devra l'achèvement complet des travaux de son corps d'état dans le cadre du présent descriptif et des plans sans aucun supplément au montant de sa soumission.

Le présent descriptif, ainsi que les documents contractuels, ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description détaillée de tous les matériaux, ouvrages, détails et accessoires, il reste entendu que seront compris dans le marché forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux pièces du marché, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction, suivant toutes les règles de l'art, les règlements et normes en vigueur.

L'entrepreneur est par ailleurs tenu de faire mention de toute omission d'élément de réalisation au maître d'œuvre, dans le cas où cette omission contreviendrait à la bonne exécution de son ouvrage.

L'Entrepreneur, par le fait même de soumissionner, est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature et de leur importance, et reconnaît avoir suppléé par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Ce dernier est par ailleurs tenu de faire mention de

toute omission d'élément de réalisation ou de détail au maître d'œuvre, dans le cas où cette omission contreviendrait à la bonne exécution de son ouvrage.

- Livraison des locaux : L'entrepreneur devra livrer les locaux des bâtiments aux entreprises qui lui succèdent. Il est donc tenu à un parfait nettoyage de l'ensemble.

- Traces : **L'entrepreneur du présent lot devra l'implantation et le tracé de ses ouvrages et la matérialisation des niveaux.**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les niveaux seront reportés ou marqués sur la maçonnerie brute et rebattus après exécution des enduits, des cloisons et doublages ou lorsqu'ils auront disparus pour une cause quelconque :

.Le niveau 0 de la construction.

.La hauteur (+1.00) au dessus du sol fini.

_ 2 Devis, prix et factures :

- Les prix:

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché, qu'ils s'agissent de prix forfaitaires globaux ou de prix unitaires des bordereaux, tiennent compte :

De toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de ce marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.

De toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux, notamment des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnités de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc.)

Du bénéfice de l'entrepreneur.

La rémunération des travaux modificatifs acceptés par le maître d'ouvrage tient compte des mêmes éléments.

- **Le marché est passé à prix GLOBAL, FORFAITAIRE, FERME et non-actualisable.**

Excepté taux annuel de révision, le coût des fournitures étant fixé de façon définitive à la date de la signature du présent engagement,

Excepté demande de modification en accord avec la maîtrise d'ouvrage.

Les offres comprendront également les études de BET si nécessaires, ainsi que l'obligation de suivre les recommandations des études en question.

- Situations de travaux, et ou factures seront transmises à la maîtrise d'œuvre pour visa selon parfait avancement. Un RIB est à transmettre pour faciliter les règlements. Les factures ou situations seront transmis au maître d'œuvre **au plus tard le 25 du mois pour être traitées uniquement entre le 25 et le 5 du mois**. Au-delà les situations de travaux et factures seront traitées le mois suivant. Il n'est pas prévu de traitement intermédiaire.

- **DGD: Un décompte général devra être transmis à la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage avant la date de réception permettant un parfait accord sur les prix, avenants et factures déjà transmises.**
- Une retenue de garantie de 5% des travaux signés est prévue au marché.
La retenue de garantie sera restituée à l'entreprise après la réception dans la mesure où elle aura bien effectué les réparations indiquées par la maîtrise d'ouvrage ou au PV de réception donc après la levée des réserves. La retenue de 5% peut être remplacée par une caution d'un établissement financier agréé.

_ 3 Assurance décennale et responsabilité civile professionnelle. Garantie de responsabilité :

L'entrepreneur est tenu d'appliquer d'une façon impérative tous règlements, normes, lois, Documents Techniques Unifiés, Circulaires Ministérielles, Arrêtés, Cahier des charges et Prescriptions Techniques Unifiées en vigueur, en ce qui concerne l'exercice de sa profession et les catégories d'ouvrages ressortissants de cette dernière.

L'entreprise est seule responsable de son matériel, fournitures et réalisations. Elle est par ailleurs tenue de protéger ses ouvrages de façon adéquate afin de prévenir toute dégradation définitive imputable au déroulement du chantier.

Elle garde cette responsabilité jusqu'à la réception des bâtiments. Cette responsabilité n'est en rien diminuée par le fait que ses approvisionnements ou travaux cessent d'être sa propriété au fur et à mesure des acomptes versés.

Les entrepreneurs doivent être assurés suivant la législation en vigueur, en garantie biennale et décennale, et devront justifier d'une assurance R.C. Chantier en cours de validité, couvrant tous les risques.

Les copies des assurances doivent être transmises lors de la signature des marchés, auquel cas, le chantier ne pourra démarrer.

La totalité des ouvrages faisant l'objet du présent marché est soumise aux conditions de garanties suivantes :

- _ L'année de garantie de parfait achèvement,
- _ La garantie biennale sur le second œuvre, et/ou les ouvrages secondaires,
- _ La garantie décennale sur le gros œuvre (clos et couvert), et/ou les ouvrages principaux,
- _ La responsabilité trentenaire pour les vices cachés entraînant ruine partielle de l'ouvrage.

_ 4 Délais d'exécution et pénalités :

Les délais d'exécution de l'ouvrage seront informés sur un planning prévisionnel que l'entreprise se sera engagée de respecter au moment de la signature du marché.

Tout dépassement de calendrier, ou délai supplémentaire de livraison, quelle qu'en soient les raisons, devront être notifiés au maître d'œuvre dès l'instant où l'entrepreneur le considèrera inévitable.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

Rupture de contrat : Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait se retirer de façon anticipée du marché, et compte tenu des frais supplémentaires engendrés par le changement d'entreprise, la recherche d'un nouveau prestataire, et les retards occasionnés, toute rupture de contrat anticipée devra être notifiée avec un préavis d'au moins 60 jours avant l'interruption de toute activité, et le retrait de toute installation de chantier.

Tout manquement à cette clause entraînera la transformation de la plus-value ainsi engendrée en avenant sur le solde final de l'entreprise initiale.

En cas d'interruptions non justifiées des travaux et abandon de chantier, et laissant sans suite la relance faite avec un délai de reprise effective, la rupture du marché se verra appliqué ainsi que la mise en route d'une procédure.

Le temps nécessaire à la recherche d'une nouvelle entreprise se verra facturé à l'entreprise initiale.

_ 5 Evolution des documents :

Les plans projet définissent les implantations, finitions, natures de matériaux, et proportions des espaces, et ne constituent en aucun cas des dimensionnements de structure, ou de tout autre élément technique. Ils ne peuvent en aucun cas constituer des documents d'exécution sur lesquels baser la réalisation des travaux envisagés.

Si les documents sont à indice supérieur ou à une date postérieure à ceux précédemment diffusés, ils les annulent et les remplacent.

En conséquence, son destinataire doit dès réception :

Détruire ou remplacer les versions précédentes, à des indices inférieurs ou date postérieure

S'assurer que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.

Assurer l'affichage permanent de plans sur le chantier.

_ 6 Documents :

Documents fournis par le Maître d'oeuvre

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Descriptif quantitatif.

Plans Projet (indices par défaut « 000 »).

Planning prévisionnel de chantier.

L'entreprise est en droit de demander toute pièce ou précision utile à l'élaboration de son offre la plus juste. Elles se doivent par conséquent d'assurer une parfaite connaissance des lots liés à leur

réalisation, qu'elles en aient la charge ou non, et se doivent d'en informer leur offre au préalable. Le cas échéant, elles ne pourront se réclamer d'une quelconque plus-value ou défaut de responsabilité.

Documents fournis par l'entrepreneur :

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont aux frais de l'entrepreneur. Le Maître d'œuvre n'ayant pas de mission d'exécution.

Toutefois, si le CCAP le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du strict point de vue architectural du maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

_ Les entreprises remettront avec leurs offres signées les documents contractuels suivants :

- La copie de leurs attestations d'assurance à jour
- Une déclaration sur l'honneur du gérant certifiant que ce dernier est à jour de toutes ses obligations fiscales et sociales en ce qui concerne son entreprise.
- Une déclaration sur l'honneur du gérant certifiant que l'ensemble du travail réalisé dans le cadre de ce chantier sera réalisé par du personnel salarié employé régulièrement aux regards des articles L 143-3 et L 620-3 du code du travail.
- Les attestations professionnelles et les qualifications relatives aux travaux projetés et décrits dans le présent document de consultation.